



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

SG  
205/2007

**Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exploitation d'installations  
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

### AGREMENT PR 95 00011/D

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre I et IV du Livre V ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 43-2 ;
- VU le décret N° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU le décret N° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 autorisant, au bénéfice de l'antériorité, la Société DISCOUNT AUTOMARCHE à exploiter des installations de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et de carcasses automobiles (rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE – 30 bis, Route de Flandre ;
- VU la demande d'agrément, présentée le 22 novembre 2006, complétée le 22 juin 2007 par la Société DISCOUNT AUTOMARCHE implantée 30 bis, Route de Flandre – 95500 – BONNEUIL-EN-FRANCE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport établi le 3 août 2007 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 27 septembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 octobre 2007 adressant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral d'agrément concernant ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la télécopie transmise le 11 octobre 2007 par laquelle la Société DISCOUNT AUTOMARCHE précise d'une part, qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 2 octobre 2007 et, d'autre part, que le nom du gérant est Monsieur Camel ZENDJI et non Monsieur Camel ZENDJ ;
- **CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2006, complétée le 22 juin 2007, par Monsieur Camel ZENDJI, gérant de la Société DISCOUNT AUTOMARCHE implantée 30 bis, Route de Flandre à BONNEUIL-EN-FRANCE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a effectué des aménagements du site pour respecter les obligations réglementaires qui lui incombent ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## A R R Ê T E

---

- **Article 1er** – La Société DISCOUNT AUTOMARCHE implantée 30 bis, Route de Flandre – 95500 – BONNEUIL-EN-FRANCE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **Article 2** – La Société DISCOUNT AUTOMARCHE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

- **Article 3** – Il est ajouté aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, un article 2-2-7 ainsi rédigé :

« Lors de la prise en charge des véhicules, l'exploitant s'assurera, le cas échéant, que l'installation de gaz de pétrole liquéfié, est démontée. A défaut, il invitera le propriétaire du véhicule à faire réaliser cette opération par un installateur agréé à cet effet ».

- **Article 4** – La dernière phrase de l'article 2-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 est remplacée par :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention ».

L'article 2-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 est complété par :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ».

- **Article 5** – La troisième phrase de l'article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 est complétée par « et les paramètres suivants ne sont pas dépassés :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales inférieures à 35mg/l
- plomb inférieur à 0,5 mg/l »

- **Article 6** – La Société DISCOUNT AUTOMARCHE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

- **Article 7** - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **Article 8** - Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 9** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de BONNEUIL-EN-FRANCE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département du Val d'Oise et dont une copie est notifiée à :

**Monsieur Camel ZENDJI**  
**Gérant de la Société DISCOUNT AUTOMARCHE**  
**30 bis, Route de Flandre**  
**95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 OCT. 2007**

Le Préfet  
Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés .

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 5°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 6°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.